

**ARRETE TEMPORAIRE
DE RESTRICTION DE CIRCULATION SUR
MANIFESTATION SPORTIVE**

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE Saint-Astier

Arrêté n°MU23094AT

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport (articles A 331-37 à A 331-42) modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Règlement Départemental de Voirie approuvé par délibération du Conseil Général n°13-393 du 15 novembre 2013,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par JSA CYCLISME ST ASTIER en date du 13/02/2023,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des courses cyclistes, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales n° D3 du PR 42+527 au PR 43+875 et D41 du PR 35+548 au PR 36+683, sur le territoire de la commune de Saint-Astier pour la période du 26/03/2023 à 13H00 au 26/03/2023 à 19H00,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

A compter du 26/03/2023 à 13H00 jusqu'au 26/03/2023 à 19H00, date prévisionnelle de fin de la manifestation, la circulation sera réglementée comme suit:

PRIORITE DE PASSAGE

La circulation des participants et des accompagnants de la manifestation sportive sera prioritaire sur l'ensemble de l'itinéraire empruntant les routes départementales soit D3 du PR 42+527 au PR 43+875 et D41 du PR 35+548 au PR 36+683 commune de Saint-Astier (voir plan joint).

INTERDICTION DE CIRCULER SUR CIRCUIT EN SENS INVERSE

La circulation sera interdite dans le sens inverse de l'épreuve sportive à tous les véhicules empruntant les RD 3 du PR 42+527 au PR 43+875 sens St Astier - St Germain et RD 41 du PR 35+548 au PR 36+683 dans le sens St Léon sur l'Isle - St Astier commune de St Astier.

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire emprunté par les coureurs sur les routes départementales n°3 du PR 42+527 au PR 43+875 et n°41 du PR 35+553 au PR 36+683 commune de Saint-Astier,

ARTICLE 2 :

L'accès aux véhicules de secours, police et lutte contre l'incendie devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire sont effectuées par les soins des organisateurs et sous leur entière responsabilité.

La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers du réseau départemental concerné par la manifestation sportive, par des signaleurs agréés et désignés par l'organisateur, lequel veillera au strict respect de la réglementation en matière de signalisation.

ARTICLE 7 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN,
le Maire de la commune de Saint-Astier,
le Responsable JSA CYCLISME ST ASTIER,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

Fait le 17 Février 2023

P/ Le Maire de Saint-Astier
L' Adjoint Délégué

D. BASTIER,



Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,